



Commune de  
**Val-de-Ruz**

# RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU CERCLE SCOLAIRE DE VAL-DE-RUZ (CSV)

Version : 2.0 – TH 253401

Date : 20.06.2016

Modifié le : 18.09.2018 et  
22.06.2020



## CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1.1. Buts

<sup>1</sup> Le Cercle scolaire de Val-de-Ruz (ci-après CSV), est chargé de dispenser l'enseignement obligatoire aux élèves domiciliés sur le territoire de la commune, hormis à ceux liés par convention à l'Ecole obligatoire région Neuchâtel (Eorén).

### 1.2. Attributions

Les dispositions du présent règlement sont applicables aux onze années de la scolarité obligatoire, sauf exception prévue par celui-ci.

### 1.3. Élèves hors cercle

<sup>1</sup> Le CSV peut assurer la prise en charge d'élèves d'autres communes ou cercles scolaires en accord avec le cercle de domicile de l'élève.

<sup>2</sup> Les frais d'écologie sont déterminés par convention séparée.

<sup>3</sup> Les frais de transport des élèves ne sont pas compris dans le prix de l'écologie.

## CHAPITRE 2. DÉFINITIONS

### 2.1. Cercle scolaire

<sup>1</sup> Le CSV comprend l'ensemble des collèges de la Commune de Val-de-Ruz.

<sup>2</sup> On entend par :

- cycle 1, les années 1 à 4 de l'école obligatoire ;
- cycle 2, les années 5 à 8 de l'école obligatoire ;
- cycle 3, les années 9 à 11 de l'école obligatoire.

### 2.2. Collège

On entend par collège le bâtiment ou l'ensemble des locaux servant à l'enseignement sur un même site.

## CHAPITRE 3. VALEURS

### 3.1. Valeurs

Les autorités politiques, la direction, le corps enseignant, les acteurs socio-éducatifs et médicaux, le personnel administratif et de conciergerie défendent et assument des missions



d'éducation et de transmission de valeurs sociales. En particulier, ils assurent la promotion :

- a) du respect des règles de la vie en communauté ;
- b) de la correction des inégalités de chance et de réussite ;
- c) de l'intégration dans la prise en compte des différences ;
- d) du développement de la personnalité équilibrée de l'élève, de sa créativité et de son sens esthétique ;
- e) du développement du sens de la responsabilité à l'égard de soi-même, d'autrui et de l'environnement, de la solidarité, de la tolérance et de l'esprit de coopération ;
- f) du développement de la faculté de discernement et d'indépendance de jugement.

### 3.2. Responsabilité

1. L'élève est le premier responsable de ses actes et en répond. Elle ou il se conforme aux instructions du corps enseignant et s'investit dans le travail scolaire.
2. Les représentants légaux de l'enfant répondent de son comportement et sont responsables de ses actes. Ils s'assurent qu'elle ou il adopte un comportement adéquat. Ainsi, ils mettent tout en oeuvre pour que sa vie scolaire se déroule dans de bonnes conditions afin d'assurer à toutes et tous une formation de qualité.

### 3.3. Partenariat

En étroite collaboration, le CSV, ses acteurs et les représentants légaux de l'enfant appliquent et respectent les valeurs et les principes qui découlent du présent règlement.

## CHAPITRE 4. STRUCTURES

### 4.1. Organisation des classes

1. Aux cycles 1 et 2, les élèves fréquentent en principe un collège proche de leur lieu d'habitation.
2. En règle générale, les classes comprennent une seule année de scolarité. Le cas des années 1 et 2 est réservé.
3. L'organisation des classes est de la compétence de la direction du CSV.



4. Les critères pédagogiques, d'âge des élèves, d'effectifs de classe, d'organisation de l'enseignement, de disponibilités des infrastructures et de transports scolaires ou publics déterminent la répartition des élèves dans les classes et dans les collèges du CSV.
5. Le lieu de travail des représentants légaux ou de garde de l'enfant peut être pris en considération pour la désignation du lieu de scolarisation, dans la mesure où l'organisation des classes le permet et pour autant que cela n'implique pas de scolarisation hors du CSV.

#### 4.2. Pérennité des collèges

1. Le Conseil communal et la direction du CSV cherchent à assurer la pérennité de chaque collège.
2. La fermeture d'un collège requiert l'accord du Conseil général.
3. L'alinéa 2 ne s'applique pas en cas de fermeture temporaire dictée par l'exécution de travaux d'entretien.

## CHAPITRE 5. TRANSPORTS

#### 5.1. Chemin de l'école

1. Le déplacement des élèves à pied est encouragé. Les mesures visant à garantir la sécurité des élèves sur le chemin de l'école, telles que Pedibus ou patrouilleuses et patrouilleurs scolaires sont prévues ou encouragées.
2. Pour des raisons de sécurité, les autorités scolaires peuvent prendre des dispositions limitant les transports privés d'élèves dans les abords immédiats d'un collège.
3. Les élèves du cycle 1 sont encouragés à porter leur baudrier.
4. Les élèves qui attendent les transports publics ou scolaires se tiennent à l'endroit réservé à cet effet. Avant et durant le transport, elles et ils adoptent une attitude respectueuse des personnes, des camarades et des véhicules.
5. Les enfants se rendant à l'école à vélo ou à trottinette sont soumis aux règles de la circulation routière. Les moyens utilisés pour leurs déplacements sont sous l'entière responsabilité des enfants et de leurs représentants légaux.



#### 5.2. Transports scolaires

1. L'organisation des transports scolaires fait partie du mandat de l'école.
2. Le recours aux offres à l'horaire des transports publics est privilégié. Dans la mesure du possible, les horaires scolaires s'alignent sur les horaires des transports publics.
3. Lorsque cela n'est pas possible, des navettes scolaires peuvent être organisées.

#### 5.3. Transports par les représentants légaux

1. Lorsque le recours aux transports publics n'est pas envisageable et que le recours à un transporteur privé n'est pas pertinent, les représentants légaux peuvent, dans certaines situations reconnues, être appelés à assurer, contre dédommagement, le transport de leurs enfants du domicile à l'école.
2. Le montant et les modalités sont fixés par arrêté séparé du Conseil communal.

#### 5.4. Coûts des transports

1. Le CSV prend en charge les coûts des abonnements pour se rendre du domicile au lieu de scolarisation lorsque le trajet est jugé excessif. Le Conseil communal fixe les modalités par voie d'arrêté.
2. Il prend en charge les coûts des navettes scolaires qu'il organise.
3. L'organisation et les coûts de transports des élèves qui, sur demande des représentants légaux pour des raisons exceptionnelles sont scolarisés en dehors du collège désigné, sont à charge des représentants légaux.
4. Les abonnements des élèves du cycle 3 fréquentant un centre régional de performance en dehors du CSV sont pris en charge jusqu'à concurrence du montant relatif à leur déplacement vers la Fontenelle.

## CHAPITRE 6. INFORMATIQUE ADMINISTRATIVE

#### 6.1. Logiciel de gestion de la vie scolaire

1. La direction du CSV se dote d'un logiciel de gestion de la vie scolaire, dans le respect des dispositions cantonales en la matière.



<sup>2</sup> Le Conseil général valide le choix dudit logiciel dans un arrêté séparé.

## CHAPITRE 7. AUTORITÉS ET COMPÉTENCES

### 7.1. Autorités scolaires

<sup>1</sup> Le Conseil communal est l'autorité scolaire et assume la responsabilité de la gestion du CSV en sa qualité d'école publique communale, selon l'article 14 de la loi sur les autorités scolaires (LAS), du 18 octobre 1983.

<sup>2</sup> Le Conseil communal engage les membres de la direction.

### 7.2. Direction

<sup>1</sup> La direction du CSV est composée d'une directrice ou d'un directeur de centre et d'au moins une directrice ou un directeur par cycle, selon les besoins.

<sup>2</sup> Elle assure la conduite générale de l'école. Ses compétences sont déterminées notamment par :

- a) le règlement d'application de la loi sur le statut de la fonction publique dans l'enseignement (RSten), du 21 décembre 2005 ;
- b) le cahier des charges établi par le Conseil communal.

### 7.3. Délégation des tâches

Par arrêté séparé le Conseil communal peut déléguer certaines tâches à la direction du CSV ou à l'administratrice ou l'administrateur des écoles.

### 7.4. Conseil d'établissement scolaire (CES) a) définition

Le Cercle scolaire se dote d'un Conseil d'établissement scolaire (CES).

### 7.5. b) composition

<sup>1</sup> Le CES du CSV est composé notamment de :

- la ou le chef·fe du dicastère de l'éducation ;
- trois conseillères générales ou conseillers généraux ;
- d'une conseillère générale ou d'un conseiller général de Valangin ;
- six délégué·e·s des parents représentant en principe les trois cycles ;



- six délégué·e·s des enseignant·e·s représentant en principe les trois cycles ;

2. La direction et l'administratrice ou l'administrateur des écoles participent de plein droit aux séances du CES.
3. D'autres professionnel·le·s lié·e·s à l'école peuvent être invité·e·s selon les besoins.

#### 7.6. c) nomination

Les membres du CES sont nommé·e·s pour une période administrative de 4 ans par :

- a) le Conseil général pour ses délégué·e·s ;
- b) les parents d'élèves pour leurs délégué·e·s ;
- c) le corps enseignant pour ses délégué·e·s.

#### 7.7. d) attributions

1. Les compétences du CES sont définies par la LCo.
2. Le CES peut être consulté par le Conseil communal sur toutes les questions ayant trait aux cycles scolaires relevant de sa compétence.

#### 7.8. e) Organisation

1. La ou le chef·fe de dicastère assure la présidence du CES.
2. Pour le surplus, le CES s'organise lui-même.

#### 7.9. Conseil d'école

1. Le Conseil d'école est une plate-forme de dialogue, de propositions et d'échange d'informations entre la direction et le corps enseignant. Ses objectifs sont d'assurer un lien fort et régulier entre tous les collèges, de développer une cohésion au sein du corps enseignant, de stimuler les collaborations et de maintenir le lien entre le corps enseignant et la direction.
2. Il est composé d'un·e délégué·e par collège des cycles 1 et 2 et de trois délégué·e·s du cycle 3, des directrices et directeurs adjoint·e·s et de la directrice ou du directeur.
3. Il est convoqué par la direction.

#### 7.10. Colloque de cycle

1. Le colloque de cycle d'école est une plate-forme de dialogue, de propositions et d'échange d'informations entre la direction adjointe de cycle et le corps enseignant d'un cycle. Ses objectifs sont de développer une cohésion au sein du



corps enseignant, de stimuler les collaborations et de maintenir le lien entre le corps enseignant et la direction adjointe de cycle.

2. Il est composé des enseignant-e-s et de la direction du cycle concerné.
3. Il est convoqué par la direction adjointe de cycle.

## CHAPITRE 8. PERSONNEL

### 8.1. Statut du personnel

Les statuts des directrices et directeurs d'école et du personnel enseignant sont régis par les législations cantonale et communale en vigueur.

## CHAPITRE 9. DISCIPLINE

### 9.1. Fréquentation des leçons

La fréquentation régulière des leçons et des activités organisées par l'école est obligatoire.

### 9.2. Absences

1. Sont considérées comme justifiées les absences dues à la maladie ou à un accident ainsi que celles accordées ou considérées comme acceptables par la direction.
2. Toute absence est immédiatement signalée au CSV et justifiée par écrit. Dès trois jours d'absence, un certificat médical peut être exigé par la direction.
3. Toute absence injustifiée est sanctionnée. Des retards répétés peuvent être considérés comme des absences injustifiées.
4. Le contrôle des présences incombe au corps enseignant.

### 9.3. Congés

1. Toute demande de congé fait l'objet d'une demande écrite des représentants légaux à la direction au moins trois jours à l'avance.
2. En ce qui concerne les deux premiers cycles, une demande de congé d'une durée n'excédant pas un jour peut être adressée directement à l'enseignant-e.





<sup>3</sup>. En principe, les demandes de prolongation de vacances scolaires ou de congés de fin de semaine ne sont pas prises en considération.

#### 9.4. Comportement dans l'école

<sup>1</sup>. Les élèves et les enseignant·e·s adoptent un comportement empreint de respect vis-à-vis d'eux-mêmes et d'autrui.

<sup>2</sup>. Les élèves respectent les bâtiments, le mobilier et le matériel.

<sup>3</sup>. Tout dommage aux installations est en principe réparé aux frais de son auteur ou de ses représentants légaux.

<sup>4</sup>. Pendant les récréations, sauf indication contraire, les élèves sortent du bâtiment tout en demeurant dans le périmètre de l'école.

<sup>5</sup>. Toutes les salles de l'école sont interdites d'accès hors la présence d'un·e enseignant·e, sauf situations particulières.

<sup>6</sup>. L'emploi de trottinettes, planches et patins à roulettes est strictement interdit dans les bâtiments scolaires comme pendant les récréations.

<sup>7</sup>. Toute utilisation d'appareils électroniques non autorisés est interdite dans le cadre des activités scolaires.

<sup>8</sup>. Dans l'enceinte de l'école et lors de toute manifestation scolaire, il est interdit aux élèves :

a) de fumer ;

b) d'introduire et de boire des boissons alcoolisées ;

c) d'introduire et de consommer des substances illicites ;

d) d'introduire tout objet présentant un danger pour les personnes (y compris soi-même) et l'école ;

e) de pratiquer ou d'encourager des activités pouvant mettre en danger l'intégrité d'autrui ou la sienne.

#### 9.5. Règles de vie

<sup>1</sup>. Les élèves adoptent un comportement adéquat dans les bâtiments scolaires et durant les cours.

<sup>2</sup>. Elles et ils se présentent à l'école dans une tenue vestimentaire adéquate. Les vêtements comportant des



inscriptions faisant référence à la violence, au racisme ou à des produits illicites sont interdits.

<sup>3</sup>. Les tatouages visibles, bijoux et piercings à connotation agressive ou provocatrice sont interdits.

#### 9.6. sanctions

<sup>1</sup>. Toute sanction prise à l'égard d'un·e élève est portée à la connaissance de ses représentants légaux. Elle peut faire l'objet d'un entretien avec ces derniers s'ils le jugent utile.

<sup>2</sup>. Les enseignant·e·s sont habilités à recourir aux sanctions suivantes :

a) travail supplémentaire à domicile ;

b) retenue en dehors de l'horaire de l'élève.

<sup>3</sup>. En cas de fautes graves, la direction peut appliquer les sanctions suivantes :

a) heures de retenue, sous forme de travail scolaire ou de travaux utiles à l'institution ;

b) mise à l'écart ;

c) mise à pied ;

d) exclusion définitive.

<sup>4</sup>. Pour ces deux dernières mesures, le prononcé de sanction émane de la direction sur délégation du Conseil communal et pour son compte. Il peut faire l'objet d'une opposition adressée dans les 30 jours au Conseil communal.

<sup>5</sup>. Dans les cas de suspicion de maltraitance, la consultation de l'office de protection de l'enfant, le signalement à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte et la dénonciation au Ministère public sont réservés.

#### 9.7. Document interne

<sup>1</sup>. Le CSV se dote d'un document interne à l'usage des élèves et de leurs représentants légaux, les informant des règles de discipline définies dans ce chapitre.

<sup>2</sup>. Les élèves et leurs représentants légaux signalent tout désaccord à la direction d'école.



## CHAPITRE 10. VOIES DE DROIT

### 10.1. Voies de recours

Les décisions prises par les autorités compétentes au sens du présent règlement et de ses dispositions d'exécution peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de l'Éducation et de la famille (DEF), dans les 30 jours à compter de leur notification.

## CHAPITRE 11. DISPOSITIONS FINALES

### 11.1. Dispositions transitoires *Abrogé*

### 11.2. Dispositions abrogées

Ce règlement annule et remplace toutes dispositions antérieures et contraires, notamment le règlement général du Cercle scolaire de Val-de-Ruz, du 24 juin 2013.

### 11.3. Entrée en vigueur

Il deviendra exécutoire à l'expiration du délai référendaire et après sa sanction par le Conseil d'Etat.

Val-de-Ruz, le 20 juin 2016

AU NOM DU CONSEIL GENERAL  
Le président                      Le secrétaire

P. Truong

J. Villat



## Table des matières

<b>CHAPITRE 1.</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>2</b>
1.1.	Buts.....	2
1.2.	Attributions.....	2
1.3.	Élèves hors cercle .....	2
<b>CHAPITRE 2.</b>	<b>DEFINITIONS.....</b>	<b>2</b>
2.1.	Cercle scolaire .....	2
2.2.	Collège .....	2
<b>CHAPITRE 3.</b>	<b>VALEURS.....</b>	<b>2</b>
3.1.	Valeurs .....	2
3.2.	Responsabilité .....	3
3.3.	Partenariat .....	3
<b>CHAPITRE 4.</b>	<b>STRUCTURES .....</b>	<b>3</b>
4.1.	Organisation des classes .....	3
4.2.	Pérennité des collèges .....	4
<b>CHAPITRE 5.</b>	<b>TRANSPORTS.....</b>	<b>4</b>
5.1.	Chemin de l'école .....	4
5.2.	Transports scolaires .....	5
5.3.	Transports par les représentants légaux.....	5
5.4.	Coûts des transports .....	5



<b>CHAPITRE 6.</b>	<b>INFORMATIQUE ADMINISTRATIVE .....</b>	<b>5</b>
6.1.	Logiciel de gestion de la vie scolaire .....	5
<b>CHAPITRE 7.</b>	<b>AUTORITES ET COMPETENCES.....</b>	<b>6</b>
7.1.	Autorités scolaires .....	6
7.2.	Direction .....	6
7.3.	Délégation des tâches .....	6
7.4.	Conseil d'établissement scolaire (CES) a) définition .....	6
7.5.	b) composition.....	6
7.6.	c) nomination .....	7
7.7.	d) attributions .....	7
7.8.	e) Organisation .....	7
7.9.	Conseil d'école.....	7
7.10.	Colloque de cycle .....	7
<b>CHAPITRE 8.</b>	<b>PERSONNEL.....</b>	<b>8</b>
8.1.	Statut du personnel .....	8
<b>CHAPITRE 9.</b>	<b>DISCIPLINE .....</b>	<b>8</b>
9.1.	Fréquentation des leçons.....	8
9.2.	Absences .....	8
9.3.	Congés.....	8
9.4.	Comportement dans l'école .....	9
9.5.	Règles de vie.....	9
9.6.	sanctions .....	10



9.7.	Document interne.....	10
<b>CHAPITRE 10.</b>	<b>VOIES DE DROIT .....</b>	<b>11</b>
10.1.	Voies de recours .....	11
<b>CHAPITRE 11.</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES.....</b>	<b>11</b>
11.1.	Dispositions transitoires .....	11
11.2.	Dispositions abrogées .....	11
11.3.	Entrée en vigueur .....	11